

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

PERIGNY, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PICOTY SA

6 à 22 Rue de Béthencourt
17000 La Rochelle

Références : n°0007201452/2022/408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement PICOTY SA implanté 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 (+ archives etude dangers 696 A) 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats établis lors du déclenchement d'un exercice POI en inopiné le 15 février 2022, l'inspection des installations classées a décidé de renouveler le déclenchement d'un exercice POI en inopiné en dehors des heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY SA
- 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 (+ archives etude dangers 696 A) 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société PICOTY exploite un site de stockage de liquides inflammables classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclenchement d'un exercice du plan d'opération interne inopiné en dehors des heures ouvrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	6. test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déclenchement d'un exercice POI en dehors des heures ouvrées a permis de constater que le personnel a amélioré sa connaissance du POI, a mis en place des moyens lui permettant de mieux maîtriser la gestion des situations de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 6. test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le POI en vigueur est présent en salle POI. Le nombre minimal de personne sur site est respecté. L'astreinte a été joignable Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte. Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI. Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI. La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.
Constats : Le déclenchement en inopiné en dehors des heures ouvrées a permis d'établir les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le POI est présent en salle et le cadre d'astreinte s'y réfère pour connaître la surface de la cuvette de rétention et les moyens de lutte contre l'incendie devant être actionnés, - le tableau de la salle de contrôle a été modifié. Sont inscrits les informations suivantes : message d'alerte à transmettre, numéro de téléphone du dépôt, liste des personnes à appeler et numéros associés. Pour chacun, l'heure d'appel est renseignée, - la fiche POI du schéma d'alerte a été mise à jour et elle est affichée sur le tableau blanc de la salle de contrôle, - la personne en charge du gardiennage du site s'est assurée de l'identité de l'inspecteur et des sapeurs pompiers avant de les faire pénétrer sur le site industriel. Elle est calme et suit les instructions du cadre d'astreinte DOI qu'elle a réussi à joindre sans aucune difficulté. Si nécessaire, elle demande des précisions sur les actions qu'elle doit réaliser, - la levée de doute doit être réalisée en priorité et dans les meilleurs délais afin de pouvoir mettre en place une réponse adaptée dans le déclenchement des moyens de secours internes, - l'état des stocks des bacs en temps réel est accessible, - la stratégie de mise en place d'un tapis de mousse préventif a été prise sans délai après la confirmation de la rupture du bac d'éthanol dans la cuvette de rétention.

- le déclenchement des moyens incendie est effectif en moins de 10 minutes après la levée de doute,
- le déclenchement des moyens incendie est réalisé via l'écran de supervision. Le cadre d'astreinte DOI a su guider par téléphone la personne en charge du gardiennage afin que les moyens de lutte incendie soient enclenchés au plus tôt sans attendre son arrivée sur le site.
- l'actionnement du scénario « feu de la cuvette 1 » sur l'écran de supervision permet d'apporter de la solution moussante au niveau des équipements mais également de mettre en eau les équipements devant être protégés : ce qui est conforme à la stratégie décrite dans le POI mais qui ne correspond pas exactement aux informations transmises à l'officier de liaison du SDIS. L'exploitant doit s'assurer des moyens de lutte incendie qui sont en fonctionnement lors du sinistre,
- les fiches missions du POI n'ont pas été consultés par le personnel, ce qui n'a pas empêché le bon déroulement des actions devant être mises en place. Le seul oubli était l'actionnement de la sirène POI qui peut s'expliquer par le fait que personne n'est présent sur le dépôt et n'ai besoin d'être alerté d'une situation d'urgence,
- les appels téléphoniques ont été répartis entre plusieurs personnes et ont tous été réalisés. Néanmoins, l'exploitant doit appeler le SDIS en premier,
- la connaissance de l'évènement en cours est primordiale : il est important que le cadre d'astreinte prenne le temps de faire un point de situation avec la personne en charge du gardiennage afin de bien confirmer le bac en cause et le type de produit répandu,
- les équipements mis en eau ont correctement fonctionné : couronnes des bacs, les déversoirs de la cuvette et le rideau d'eau de protection des habitations riveraines. A noter, la présence d'une fuite sur la couronne de refroidissement d'un bac. La troisième queue de paon du rideau de protection n'a pas fonctionné tout de suite : l'exploitant est intervenu rapidement sur la vanne permettant son ouverture et la mise en eau de l'équipement de protection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet